

**Association de Tir de Caen
et du S.i.v.o.m côte de Nacre
14750 St Aubin sur mer**

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1	Dispositions générales
Article 2	Modalités d'adhésion
Article 3	Autorisations de détentions d'armes (Supprimé)
Article 4	Activités non admises
Article 5	Adhésion à d'autres associations sportives (Supprimé)
Article 6	Hygiène et Sécurité
Article 7	Discipline
Article 8	Arbitrage en cas de litige entre l'A.T.C.S.C.N. et les membres (Supprimé)
Article 9	Exercices et compétitions
Article 10	Relations avec les pouvoirs publics et les Autorités.
Article 11	Matériels- installations
Article 12	Annexes

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article X des statuts de l'association de tir de Caen et du S.I.V.O.M côte de Nacre – dite ci-après A.T.C.S.C.N

Toute inobservation et toute contravention justifient l'application des dispositions de l'article 7-4 du présent règlement intérieur.

Article 2 : Modalités d'adhésion à l'A.T.C.S.C.N.

Peuvent être admises, après accord du Comité Directeur, conformément aux articles II et V des statuts, comme membres actifs, les personnes physiques qui en feront la demande

Toute demande de licence devra être accompagnée d'un certificat médical attestant son aptitude à pratiquer le tir + deux photos d'identité

Pour les mineurs :

La demande devra être contresignée pour approbation par la personne exerçant la tutelle légale du dit mineur

Article 3 : AUTORISATION DE DETENTIONS D'ARMES

Article supprimé

Article 4 : Activités non admises

- 4-1 Toute activité ou discussion de caractère politique, philosophique, religieux, syndical, ou professionnel est interdite au sein de l' A.T.C.S.C.N
- 4-2 Il est interdit aux adhérents de faire état de leur qualité de membre de l' A.T.C.S.C.N pour quelque fin que ce soit sans l'accord écrit préalable du Président.
- 4-3 Les personnes qui de par leur profession, pourraient retirer des avantages matériels de leur adhésion à l' A.T.C.S.C.N ne pourront exercer aucune fonction dirigeante au sein de l'association
- 4-4 Supprimé

Article 5 : Adhésion à d'autres associations sportives

Article supprimé

Article 6 : Hygiène et Sécurité

- 6-1 La sécurité doit être une préoccupation constante de tous les dirigeants Et membres de l'A.T.C.S.C.N.
- 6-2 Le Président dispose de la plénitude des pouvoirs pour assurer la sécurité et imposer le respect des règles édictées à cet effet.

- 6-3 Tous les dirigeants et responsables ont délégation permanente du Président pour imposer le respect des règles de sécurité par tous les moyens à leur disposition.
- 6-4 Tout comportement d'un membre de nature à compromettre sa propre sécurité ou celles des personnes ou installation, sera considéré comme faute grave. Il en sera de même pour tout refus d'obtempérer à une injonction d'un dirigeant ou responsable concernant la sécurité
- 6-5 L'accès sur les pas de tir 25 et 50 mètres n'est autorisé qu'aux seuls tireurs à jour de leur cotisation et au public autorisé.
- 6-6 10 mètres : les initiations de nouveaux tireurs, non licenciés, ne sont possibles que sous la surveillance d'un responsable licencié.
- 6-7 Supprimé
- 6-8 Supprimé
- 6-9 Il est rappelé que la manipulation du plomb peut entraîner à terme une grave maladie nerveuse : « le saturnisme ». Il est mis à la disposition des tireurs un bloc sanitaire pour le lavage et le brossage des ongles après chaque séance de tir. Il est de la responsabilité des tireurs de s'en acquitter. Pour la même raison ne pas manger ni boire pendant les séances de tir.

Article 7 : Discipline

- 7-1 Le bon fonctionnement de l'A.T.C.S.C.N. et de ses activités ne peut avoir lieu que si partout et toujours règne l'ordre et le calme. A cet effet la discipline s'impose à tous les membres fréquentant les locaux de l'association.
- 7-2 Le Président a la plénitude des pouvoirs pour assumer l'ordre et la calme lors des activités et dans les locaux et installations de l'A.T.C.S.C.N. Tous les dirigeants et responsables ont délégation permanente à cet effet.
- 7-3 Tout comportement ou agissement de nature à troubler l'ordre et le calme ainsi que le refus d'obtempérer à une injonction d'un dirigeant justifieront l'application des dispositions de l'article VI des statuts et de l'article 7-4 du présent règlement intérieur.
- 7-4 Toute contravention, inobservation ou violation des statuts, ainsi que toute faute grave donne lieu à l'application des dispositions de l'article VI des statuts. Si le Comité Directeur estime qu'une sanction moins grave est suffisante, il pourra infliger au membre coupable de la contravention, de l'inobservation de la violation ou de la faute, un avertissement ou un blâme.
- 7-5 Supprimé
- 7-6 L'avertissement constitue une mise en garde de l'intéressé. Il ne comporte pas de conséquences matérielles. Deux avertissements infligés au cours de la même année sociale équivalent à un blâme. Le blâme est destiné à sanctionner une faute importante. Il signifie la suspension de l'intéressé de toute activité de l'A.T.C.S.C.N pendant trois mois. Deux blâmes infligés au cours de la même année justifient la radiation d'office de l'intéressé.

- 7-7 Toute détérioration ou dégradation volontaire du matériel, d'installation ou de bâtiments sera considéré comme faute grave. De plus, les auteurs volontaires ou involontaires des dommages seront tenus d'en assurer la réparation.

Article 8 : Article supprimé

Article 9 : Exercices et compétitions

- 9-1 Le Président a le droit de Direction de tous exercices et compétitions se déroulant dans le cadre de l'A.T.C.S.C.N .
Il désigne les responsables des différentes fonctions nécessaires et arrête les règles et instructions adéquates.
Pour les compétitions auxquelles l'A.T.C.S.C.N . participe en tant qu'association, le Président ou son fondé de pouvoir détermine souverainement la composition des délégations et équipes
- 9-2 Pour les compétitions et manifestations sportives organisées par l'A.T.C.S.C.N, le bureau fixe le règlement, les droits d'inscription des participants, les droits d'entrée des spectateurs, les récompenses des vainqueurs, les indemnités des prestataires de service et les indemnités éventuelles accordées aux participants.

Article 10 : Relations avec les pouvoirs publics et les autorités.

- 10-1 Le Président est seul qualifié pour représenter l'A.T.C.S.C.N auprès des pouvoirs publics, des Autorités Sportives et leurs organismes décentralisés et entretenir des relations avec eux. ; mais il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.
- 10-2 Nul membre de l'A.T.C.S.C.N ne peut effectuer des démarches au nom de l'A.T.C.S.C.N auprès de quelque Autorité que ce soit ou entretenir des relations avec elle sans avoir été mandaté à cet effet par le Président.
- 10-3 Les membres appelés à faire partie d'équipes Nationales, Régionales ou Départementales devront obtenir l'accord préalable du Président et le tenir informé de leur relations et correspondances avec les Autorités Sportives en causes et lui rendre compte de leurs activités, résultats ou incidents

Article 11 : Matériel et Installations .

- 11-1 Les membres ont le droit d'utiliser les bâtiments, les installations et le matériel de l'A.T.C.S.C.N dans la mesure nécessaire à l'exercice du sport qu'ils pratiquent et dans les limites du règlement pris en application des statuts.

- Les Membres sont tenus d'utiliser les dits bâtiments, installations et matériels en adhérents responsables et à éviter tout acte pouvant troubler l'ordre et le calme ou causer des dégradations ou dommages.
- 11-2 l'A.T.C.S.C.N peut prêter aux membres des matériels, équipements ou vêtements en vue de leur entraînement et leur participation aux compétitions. Ils restent la propriété inaliénable de l'A.T.C.S.C. Le bénéficiaire du prêt accepte, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, d'être le gardien de la chose prêtée. Il n'a pas le droit de s'en dessaisir pour quelque raison que ce soit. Il n'a pas le droit de permettre à un tiers de s'en servir même en sa présence et sous sa responsabilité.
- 11-3 Le bénéficiaire d'un prêt de matériel, équipement ou vêtement est tenu d'assurer leur gardiennage, leur bonne conservation et leur entretien (hors usure normale) et d'en assurer les frais éventuels de remise en état qui en résulteraient.
- 11-4 En cas de perte ou de vol ou si le matériel prêté est détérioré de manière irréversible par la faute de l'intéressé, celui-ci devra rembourser le matériel en cause à l'A.T.C.S.C à sa valeur de remplacement.
- 11-5 Le prêt ne constitue pas un droit et n'ouvre aucun droit. Les matériels, équipements ou vêtements prêtés devront être rendus à la première réquisition du Président de l'A.T.C.S.C .
- 11-6 Les matériels, équipements ou vêtements prêtés par l'A.T.C.S.C ne devront être utilisés pour aucune activité en dehors des exercices, manipulation ou compétitions ayant lieu dans le cadre de l'A.T.C.S.C ou dans un club affilié sans l'accord préalable du Président.

Article 12 : Annexes

Annexe I : Règlement au pas de tir 10 mètres

Annexe II : Règlement au pas de tir 25 mètres

Annexe III : Règlement au pas de tir 50 mètres

Le présent règlement a été adopté en Assemblée Ordinaire du 7/01/2009 sous la Présidence de Guy BOISSERIE assisté des membres du Comité Directeur.

Le Président

Le vice-Président

la secrétaire

le trésorier

Fait à St Aubin sur mer le 7 janvier 2009

Annexe I : Règlement au pas de tir 10 mètres

- I-1 Une arme doit être transportée déchargée jusqu'à la table de tir, le canon vertical vers le haut selon les préconisations de la FFT.
- I-2 Toute arme doit toujours être dirigée vers la zone des cibles
- I-3 Seules les armes à air ou à gaz sont autorisées
- I-4 Ne jamais laisser une arme chargée sans surveillance
- I-5 Une fois installé à son poste de tir, le tireur ne doit tirer que sur la cible correspondant à son poste.
- I-6 Ne pas fumer ou consommer sur le pas de tir. Seules les boissons sans alcool sont autorisées en compétition.
- I-7 Les initiations des nouveaux tireurs non licenciés, ne sont possibles que sous la surveillance d'un responsable licencié.
- I-8 Les tireurs à l'arbalète doivent respecter le règlement F.F.T
- I-9 Les tireurs ou spectateurs autorisés à regarder doivent évoluer sans bruit pour ne provoquer aucune gêne.

Annexe II : Règlement au pas de tir 25 mètres

- II-1 Une arme doit être transportée déchargée jusqu'à la table de tir, dans un étui ou une malette.
Le port d'une arme à la ceinture même déchargée est interdit.
- II-2 Toute arme doit toujours être dirigée vers la zone des cibles
- II-3 Seules les armes semi-automatiques, à répétition, ou à un coup sont autorisées
- II-4 Ne jamais laisser une arme chargée sans surveillance et cela même si la sécurité embarquée de l'arme est activée.
- II-5 Lorsque les tireurs sont partis aux résultats :
 - Les armes doivent être « assurées »(arme vide , barillet vide basculé, chargeurs vides enlevés,culasse en arrière, canon dirigé vers les cibles)
 - aucune arme, charge, ni chargeur même vide ne peut être manipulé

- II-6 Ne pas fumer ou consommer sur le pas de tir. Seules les boissons sans alcool sont autorisées dans le club house.
- II-7 La protection auditive est obligatoire pour toutes les personnes présentes sur le pas de tir.
La protection oculaire intégrale est obligatoire pour les tireurs à la poudre noire.
- II-8 Le tir terminé, le tireur doit ramasser ses étuis
- II-9 Les tireurs aux armes anciennes doivent respecter la réglementation FFT
- II-10 Les tireurs et spectateurs autorisés à regarder doivent évoluer sans bruit, pour ne provoquer aucune gêne

Annexe III : Règlement au pas de tir 50 mètres

- III-1 Une arme doit être transportée déchargée jusqu'à la table de tir, le canon vertical vers le haut selon les préconisations de la FFT.
- III-2 Toute arme chargée (en direction des cibles) doit être tenue en main par le tireur
- III-3 Seules les armes à un coup, à répétition manuelle ou semi-automatique en calibre 22 LR sont autorisées, exception faite pour les postes 1 à 3 (les plus au sud) ou sont admis les armes longues de gros calibre hors balle blindées (sans noyau perforant) et les armes de tir aux silhouettes métalliques, pour les tireurs licenciés.
- III-4 Ne jamais laisser une arme chargée sans surveillance et cela même si la sécurité embarquée de l'arme est activée.
- III-5 Les commandes, les rameneurs doivent être utilisés sans précipitation
Respecter les temporisations. Les boîtiers qui doivent être branchés avec soin, sont à rapporter à l'accueil.
- III-6 Ne pas fumer ou consommer sur le pas de tir. Seules les boissons sans alcool sont autorisées.
- III-7 Le tir terminé, le tireur doit ramasser ses étuis
- III-8 Les tireurs et spectateurs autorisés à regarder doivent évoluer sans bruit, pour ne provoquer aucune gêne